

ANNEXE IV

EXIGENCES MINIMALES EN MATIERE D'ADMISSION DE MATERIELS DE BASE DESTINES A LA PRODUCTION DE MATERIELS DE REPRODUCTION A CERTIFIER AU TITRE DE « MATERIELS QUALIFIES »

1. VERGERS A GRAINES

a) Le type, l'objectif, le schéma d'hybridation, la disposition sur le terrain, l'isolement, la situation et toute modification de ces facteurs doivent être admis et enregistrés par le Service sur avis du Comité.

b) Les clones ou familles composants sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels et une attention particulière est accordée aux exigences 4, 6,7,8, 9 et 10 de l'annexe III.

c) Les clones ou les familles composants doivent être plantés ou avoir été plantés selon un plan admis par le Service sur avis du Comité et élaboré de manière à ce que chaque composant puisse être identifié.

d) Les éclaircies pratiquées dans les vergers à graines seront décrites, avec les critères de sélection correspondants appliqués, et enregistrées par le Service sur avis du Comité.

e) Les vergers à graines sont gérés et les graines récoltées de manière à ce que les objectifs fixés pour les vergers soient atteints. Dans le cas d'un verger à graines destiné à la production d'un hybride artificiel, le pourcentage d'hybrides présents dans les matériels de reproduction doit être déterminé lors d'un test de vérification.

2. PARENTS DE FAMILLE(S)

a) Les parents sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels (et une attention particulière est accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III) ou pour leur faculté de combinaison.

b) L'objectif, le schéma d'hybridation, le système de pollinisation, les composants, l'isolement et la localisation ainsi que toute modification notable de ces facteurs doivent être admis et enregistrés par le Service sur avis du Comité.

c) L'identité, le nombre et la proportion des parents dans un mélange doivent être admis et enregistrés par le Service sur avis du Comité.

d) Dans le cas de parents destinés à la production d'un hybride artificiel, le pourcentage d'hybrides dans les matériels de reproduction doit être déterminé lors d'un test de vérification.

3. CLONES

a) Les clones sont identifiables par leurs caractères distinctifs qui ont été admis et enregistrés par le Service sur avis du Comité.

b) L'intérêt des clones est consacré par l'expérience ou a été démontré par une expérimentation suffisamment prolongée.

c) Les ortets utilisés pour la production de clones sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels et une attention particulière devrait être accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9, et 10 de l'annexe III.

d) Le Service sur avis du Comité limite l'admission à un nombre maximal d'années ou de ramets produits.

4. MELANGES CLONAUX

a) Le mélange clonal satisfait aux exigences des points 3.1, 3.2 et 3.3.

b) L'identité, le nombre et la proportion de clones composant un mélange ainsi que la méthode de sélection et les plants de base doivent être admis et enregistrés par le Service sur avis du Comité. Chaque mélange doit présenter une diversité génétique suffisante.

c) Le Service sur avis du Comité limite l'admission à un nombre maximal d'années ou de ramets produits.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2003 relatif à la production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Namur, le 15 mai 2003.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE
Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,
J. HAPPART